

— Il élabore les dossiers d'appel d'offres ou de marché gré à gré destinés à la réalisation de tout projet prévu au titre de l'une ou l'autre structure relevant du ministère du développement rural.

**c — le département de l'information statistique et de la documentation générale.**

— Il est chargé de la recherche, de la conception et de la définition de la méthodologie de l'information statistique dans les domaines agricole, forestier et zootechnique.

— Il assure l'ensemble des travaux d'évaluation des productions nationales.

— Il conçoit les programmes de recensement et enquêtes diverses relatives aux moyens de production ainsi qu'à la structure des prix de production qu'il réalise seul ou en collaboration avec tout service ou organisme adéquat.

— Il organise la documentation générale : recherches documentaires, archives et bibliothèque, traitement des documents, leur analyse, reproduction, distribution etc...

Art. 4 — L'ensemble des départements énoncés et ceux qu'on viendrait à créer en cas de besoin participe à la direction générale et exerce leurs activités sous l'autorité du directeur général.

Ils peuvent être organisés en services ou en divisions opérationnelles par le directeur général après approbation du ministre du développement rural.

Art. 5 — A l'effet de l'application des dispositions du présent arrêté, les organismes et les sociétés paratitiques de production agricole polyvalente ou spécifique relevant du ministère du développement rural sont reliés à la direction générale du développement rural. Ils conservent leur autonomie administrative et les prérogatives découlant de leurs statuts.

Les présentes dispositions s'appliquent à la C.N. C.A. et à tout établissement national de crédit ayant pour mission essentielle le financement et l'assainissement économique du secteur rural.

Art. 6 — Sont rattachés à la direction générale du développement rural les services énumérés ci-dessous dont les modifications structurelles nécessaires seront définies par décision de la direction générale du développement rural :

- Service de la production animale
- Service de l'inspection administrative et financière
- Service des enquêtes et statistiques agricoles.

Art. 7 — Les directeurs de département, les chefs de services et de divisions sont nommés par le ministre du développement rural sur proposition du directeur général.

Art. 8 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraires aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1977  
T. K. Gnrofon

**ARRETE N° 17-MDR du 30 décembre 1977 portant organisation des projets et organismes de développement des productions paysannes.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 77-177 du 7 septembre 1977 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 portant dissolution des sociétés régionales d'aménagement et de développement et création d'organismes de promotion et de production des cultures vivrières,

**A R R E T E :**

Article premier — Les projets et organismes informels de développement du secteur rural ayant pour objectif essentiel l'amélioration quantitative et qualitative des productions paysannes : animales, végétales ou ligneuses sont constitués en autorités administratives transitoires distinctes des structures de puissance publique instituées, de type service public ou société paratitique d'intervention.

Art. 2 — Les projets et organismes définis à l'article premier sont placés sous l'autorité directe du ministre du développement rural à l'exception de ceux qui ressortent des compétences statutaires ou établies d'un organisme para-public d'intervention en vigueur et dûment constitué.

Ils sont dotés de l'autonomie administrative et financière en rapport avec les clauses ou accords desquels ils procèdent.

Art. 3 — Ils sont suivis par un comité qui connaît de tous les problèmes d'ordre technique, administratif ou organisationnel les concernant ainsi que ceux ayant trait à leur orientation.

Ils sont soumis au contrôle périodique de la direction générale du développement rural en vue de leur évaluation.

Art. 4 — Le comité des projets et organismes défini à l'article trois est composé de :

- Le ministre du développement rural ou son représentant — président
- Le directeur général de l'animation rurale et de l'action coopérative ou son représentant — vice-président
- Un représentant du ministère de l'aménagement rural — membre
- Le directeur général du développement rural ou son représentant — membre
- Le directeur régional de l'animation rurale et de l'action coopérative ou son représentant — membre
- Le représentant de l'organisme de financement — membre.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le vice-président du comité supplée le président.

Art. 5 — Le comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que cela est nécessaire.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative.

Art. 6 — Au plan régional, la permanence du comité est assurée par le directeur régional de l'animation rurale et de l'action coopérative à qui il est délégué tous les pouvoirs pour la coordination des projets et organismes du territoire de sa région.

Art. 7 — Le champ d'application du présent arrêté couvre l'ensemble des projets et organismes de promotion ou d'encadrement des productions paysannes en cours relevant du ministère du développement rural et financés sur fond nationaux, étrangers ou conjointement par l'un et l'autre de ces fonds.

Art. 8 — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 remplace toutes les dispositions et clauses antérieures. Il sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1977

T. K. Gnrofoun

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Autorisation d'installation et d'utilisation de stations radioélectriques privées d'émission et de réception

Arrêté n° 235-PR-INT du 23-12-77 — M. Eberhard Rudolf Michel, mandataire de l'entreprise Dyckerhoff et Widmann-Sa (DYWITO) B.P. 1987 Lomé et M. Johnson Akuté, directeur de la Socopao-Togo, rue du commerce Lomé sont autorisés sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun une station radioélectrique privée d'émission et de réception.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

#### Transfert de dépôt de médicaments

Arrêté n° 236-PR-MSPASPF du 23-12-77 — Est autorisé, le transfert à Kovié, circonscription administrative de Tsévié, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Avougla Komlan a été autorisée par l'arrêté n° 126-PR-MSP du 26 juin 1964.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Autorisation d'ouverture d'un casino

Arrêté interministériel n° 232-INT-MFE du 30-12-77 — La société Paul Heinz Junkermann dont le siège est à Lomé, hôtel de la paix pavillon B 3 reçoit l'autorisation de tenir une maison de loisirs touristiques et de jeux de hasard (Casino) dans l'enceinte ou aux environs de l'hôtel de la paix.

Elle sera tenue de se conformer, pour tout ce qui concerne ladite maison de jeux et de loisirs, d'une part aux prescriptions :

a) — de la loi du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance du 13 juillet 1970 ;

b) — de l'arrêté conjoint n° 424-MFE-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous ;

c) — de la réglementation en vigueur au Togo sur les jeux de hasard ;

d'autre part aux clauses d'un cahier des charges qu'elle doit soumettre à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de l'économie.

Les seuls jeux de hasard autorisés au casino de la société Paul Heinz Junkermann sont :

- Le Jack-Pott
- La Roulette
- Le Baccarat
- Le Chemin de Fer
- Le Black-Jack
- Les Dés
- Le Back-Gammon

et d'autres jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

Le directeur de la sûreté nationale et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 410-MFE-CR du 28-12-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Etorh Adissavi (Vincentia), née Gagnon

Mme veuve Etorh (Martha) Ayémiahin (née Agbezouhlon)

Mme veuve Etorh Akuavi (Victoria), née Dzanta

Mme veuve Etorh Mihinso (née Amakoé),

épouses de M. Etorh (Thomas) Anumu Avényo, secrétaire d'administration de Ire classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (in-